

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),

Vu, l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du conseil municipal n°2019-06-17 du 10 avril 2019 décidant d'interdire la lâcher de lanternes volantes,

Considérant que, pour des raisons de Sécurité, notamment les risques d'incendie avec les cultures de céréales l'été, et de salubrité publique, en raison des restes desdites lanternes retrouvées dispersées sur la Commune, il y a lieu d'interdire à compter de ce jour tout lâcher de lanternes volantes sur l'ensemble du territoire de la Commune,

ARRETE

Article I : L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est formellement interdit sur le territoire de la Commune de MESNIL-ROC'H.

Article II : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal à l'article R.610-5.

Article III : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du centre de secours de Combourg et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie.

Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

FAIT A MESNIL-ROC'H,

Le 15 octobre 2019,

Le Maire,



Christelle BROSELLIER.